



Mont-sur-Rolle, le 31 juillet 2017

Service du développement  
territorial  
Pl. Riponne 10  
1014 Lausanne

Par courrier A et par courriel

**Procédure de consultation**  
**Deuxième étape de la révision sur la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2)**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation visée en titre et vous remercions de l'avoir adressée à notre Association.

D'une manière générale, nous estimons que le projet constitue un petit pas dans le bon sens, dans la mesure où il confère plus de compétences aux cantons afin de régler des cas particuliers. Nous regrettons en revanche que le rôle des communes soit presque occulté, alors même qu'elles disposent de la meilleure connaissance des problèmes locaux qui peuvent se poser.

Nous estimons également que la manière dont ce texte de loi a été rédigé est trop complexe et que la numérotation de certains articles est peu judicieuse, avec notamment les articles 23a à 23h, répartis sur pas moins de deux sections différentes.

**Commentaires spécifiques sur quelques articles de la loi**

**Art. 16a :** la définition de ce qu'est exactement une « zone agricole spéciale » manque de précision et de clarté. Il serait souhaitable que la Confédération donne des exemples concrets, sinon dans la loi, au moins dans l'exposé des motifs.

Nous nous interrogeons également sur la nature de certaines exploitations particulières, qui ne se trouvent généralement pas en zone constructible mais plutôt en dehors des villes et des villages. Un chenil, par exemple, pourrait-il se trouver dans une zone agricole spéciale ?

**Art. 18, al. 4 et 5**

Nous nous inquiétons du sort des zones construites de longue date mais qui sont classées en zones agricoles. Les droits acquis des propriétaires seront-ils respectés ?

Le commentaire de l'art. 18 précise notamment que « *les hameaux ou les surfaces de transport situées hors de la zone à bâtir sont d'autres applications possibles.* »

A notre avis, il serait judicieux d'ajouter que les constructions isolées (villas, maisons d'habitation) font également partie de ces cas d'applications.



#### Art. 23b, al. 4

Nous proposons que la deuxième variante de ce texte, mieux rédigée et plus claire, soit retenue.

#### Art. 23d

Comme nous l'avons déjà souligné dans la première partie de notre courrier, le fait que les cantons puissent désormais prévoir des dérogations afin de régler des cas particuliers en lien avec les spécificités locales, est une bonne chose.

Nous nous inquiétons toutefois des conséquences que pourrait avoir le deuxième alinéa de cette disposition. Là encore, il est nécessaire que les droits acquis liés à des constructions antérieures à la nouvelle loi soient préservés. Tout risque d'expropriation matérielle doit être évité.

A ce propos, nous relevons que dans l'exposé des motifs de la loi, le législateur indique que « *les communes prendront une part active à l'évaluation des objets gênants se prêtant à compensation* ». Nous estimons qu'il faut aller encore plus loin dans ce sens et que les communes doivent avoir un rôle déterminant dans les choix et les décisions qui seront prises en la matière. Leur rôle devra véritablement être central dans ce domaine.

#### Art. 23f, al.4 et 24e, al 6

Dans les deux cas, le législateur introduit une norme de délégation en faveur du Conseil fédéral. A notre sens, par un souci de proximité et de respect des particularismes locaux, il serait plus judicieux de déléguer ces compétences aux cantons directement.

#### Art. 23g, al.2, let. a

Nous approuvons cette nouvelle disposition.

#### Art. 24bis, let. a

Bien que cet article n'ait pas été mis en consultation, nous relevons en passant que sa rédaction devrait être revue car en l'état, il est pratiquement incompréhensible.

Pour le surplus, nous n'avons pas d'autres remarques particulières à formuler.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à notre courrier, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association de Communes Vaudoises  
AdCV

La Présidente  
Joséphine Byrne Garelli

Le Secrétaire Général  
Siegfried Chemouny